

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
52e séance
tenue le
mardi 17 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SEANCE

Président : M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

DECLARATION DU PRESIDENT

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.52
24 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

87-57159 9755V (F)

4p.

/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (documents mentionnés aux pages 8 à 11 du document A/C.6/42/L.1; A/42/593-S/19159, A/42/598-S/19168, A/42/615-S/19173, A/42/616-S/19174, A/42/619-S/19178, A/42/622-S/19181, A/42/624-S/19182, A/42/626-S/19183, A/42/632-S/19188, A/42/634-S/19189, A/42/656-S/19207, A/42/662, A/42/663-S/19212, A/42/666, A/42/680-S/19229, A/42/681, A/42/686-S/19231, A/42/707-S/19247, A/42/709-S/19248; A/C.6/42/L.6)

1. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), Président de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, présentant le rapport de la Sous-Commission (A/C.6/42/L.6), dit que la Sous-Commission a tenu huit séances, au cours desquelles elle s'est concentrée sur les points apparaissant entre crochets dans la liste des éléments du bon voisinage dressée dans le rapport précédent de la Sous-Commission (A/C.6/41/L.14). Pour l'essentiel, des solutions acceptables ont été trouvées. Toutefois, le point No 3 de la section A de la partie II (Promotion du désarmement et de la limitation des armements) et une partie du point No 20 de la section C de la partie II (Les droits de personnes appartenant à des minorités nationales) ont soulevé des difficultés particulières. Les modifications apportées à la liste par la Sous-Commission sont récapitulées au paragraphe 5 du rapport de 1987.

2. Bien que toutes les solutions aient été adoptées par consensus, et uniquement après un examen approfondi des problèmes en jeu, certaines délégations ont de nouveau réservé leur position sur l'ensemble de la liste et sur des points spécifiques. Elles se sont aussi opposées à l'inclusion dans le rapport de la Sous-Commission de toute recommandation concernant la continuation ou l'achèvement du processus d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage. D'autres délégations, au contraire, étaient d'avis que, vu les progrès accomplis à la présente session, la Sous-Commission devrait être en mesure d'achever sa tâche à la quarante-troisième session. La Sixième Commission pourrait souhaiter faire une recommandation appropriée sur la question à l'Assemblée générale.

3. M. TANASIE (Roumanie), notant que la Sous-Commission a réalisé des progrès dans la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage, dit que les quelques crochets qui subsistent encore dans la liste des éléments ne tiennent pas à la difficulté du sujet lui-même, mais à des options d'ordre politique qui pourraient être clarifiées lors de consultations officieuses. La liste des éléments a été enrichie par consensus, et l'accord réalisé sur l'applicabilité universelle du concept de bon voisinage a une portée significative dans le processus d'identification et de clarification de ce concept.

4. Le bon voisinage est une question tout à fait d'actualité. Chaque année enrichit la compréhension du bon voisinage en tant qu'objectif poursuivi par la communauté internationale. Depuis 1979, lorsque, sur la proposition de la Roumanie, la question du bon voisinage a été discutée pour la première fois de façon approfondie par l'Assemblée générale, une idée-force s'est dégagée, à savoir que la coopération entre pays voisins est particulièrement bénéfique et peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales. Une autre idée-force est que les grands changements d'ordre politique, économique et social,

(M. Tanasie, Roumanie)

ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui ont rendu les nations plus interdépendantes que jamais confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage et accroissent la nécessité de fonder les relations internationales sur ce concept. C'est à juste titre que l'on a dit que le développement du bon voisinage ainsi que des principes et normes y relatifs consolideraient les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. La promotion des relations de bon voisinage s'est avérée être un moyen efficace de prévention des conflits internationaux ou de règlement par des voies pacifiques des conflits existants. Elle pourrait contribuer à la reprise et à la poursuite de la politique de paix, de compréhension mutuelle et de coopération. En outre, l'établissement de rapports de bon voisinage entre les Etats favorise le processus de démocratisation des relations internationales, permet à tous les Etats de participer à la vie internationale sur un pied d'égalité, et élargit le rôle des pays en développement.

5. Outre qu'il est tout à fait d'actualité, le concept du bon voisinage se situe dans un contexte juridique précis. Les principes fondamentaux du droit international constituent la base juridique du bon voisinage et ces principes ne s'appliquent pas dans le vide, mais à des situations concrètes. Les normes spécifiques relatives au bon voisinage devraient avoir une incidence directe sur ces situations. De nouvelles normes se dégagent de la pratique des Etats, et le fait que la majorité des Etats respectent ces normes est la meilleure preuve qu'elles sont de nature à éviter les conflits et à promouvoir la compréhension mutuelle.

6. Ces normes ont des caractéristiques juridiques spécifiques qui les différencient des autres normes juridiques. Le concept de bon voisinage, qui a un contenu propre, est bien connu et n'est manifestement pas seulement une notion politique.

7. La clarification et le développement du principe du bon voisinage est une entreprise qui vaut la peine d'être achevée, malgré sa complexité, car le bon voisinage est un élément essentiel de la politique étrangère des pays. L'Organisation des Nations Unies, qui a inscrit ce principe dans sa Charte, a un rôle décisif à jouer dans l'amélioration des aspects politique, juridique et moral de ce principe.

8. Compte tenu de la nécessité d'achever en 1988 l'identification et la clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un instrument international approprié, la délégation roumaine et un certain nombre d'autres délégations mettent actuellement au point un projet de résolution sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats.

9. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation, qui a participé aux travaux de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, constate avec plaisir que la plupart des questions qui n'avaient pas été résolues à la session de 1986 l'ont été à la présente session. Les deux problèmes qui subsistent à la section II de la liste des éléments du bon voisinage pourraient être résolus sur la base d'instruments qui ont été universellement adoptés.

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

10. L'une des réalisations les plus importantes de la Sous-Commission est, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'inclusion d'un nouveau point à la section A de la partie I de la liste (Applicabilité universelle du concept de bon voisinage entre Etats voisins). La Tchécoslovaquie estime aussi que l'accord sur le nouveau libellé du titre de la section B de la partie I facilitera un débat constructif sur les points figurant dans cette section, et permettra d'atténuer les divergences de vues sur la question de savoir s'il existe, en vertu du droit international contemporain, des droits et obligations particuliers propres aux Etats voisins.

11. La délégation tchécoslovaque accueille avec satisfaction le nouveau libellé d'un certain nombre de points de la liste, en particulier du point 10 de la section B de la partie I, du point 6 de la section A de la partie II, des points 15 et 16 de la section B de la partie II et du point 19 de la section C de la partie II. L'incorporation du point 25 à la section D de la partie II est aussi utile.

12. La délégation tchécoslovaque se félicite que la Sous-Commission ait mené ses travaux sur la base du consensus, mais elle juge surprenant que certaines délégations envisagent d'utiliser le principe du consensus pour empêcher la Sous-Commission de poursuivre ses activités. En particulier, ces délégations ont refusé de se rallier à l'opinion de la majorité, selon laquelle l'identification et la clarification des éléments du bon voisinage devraient être achevées à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. La délégation tchécoslovaque, pour sa part, est disposée à participer activement à la poursuite de l'examen de la question et a décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution sur le sujet.

DECLARATION DU PRESIDENT

13. Le PRESIDENT rappelle que la Sixième Commission a reçu, dans le courant de la session, une lettre de la Cinquième Commission concernant les publications de la Cour internationale de Justice. Cette lettre a été communiquée aux présidents des cinq groupes régionaux pour examen et observations. La Sixième Commission a reçu une lettre du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait l'aider à formuler sa réponse à la Cinquième Commission. En l'absence d'objections, le Président communiquera la lettre du Conseiller juridique aux présidents des cinq groupes régionaux afin qu'il en soit tenu compte dans la réponse à la lettre de la Cinquième Commission.

14. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 55.